

REGLEMENT INTERIEUR DE FORMATION

2022 / 2023



Version 1

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Objet

Le présent règlement intérieur est pris en application des articles L.6352-3 et suivants du Code du travail. Ce règlement s'applique aux stagiaires de la formation professionnelle qui doivent s'y conformer sans restriction ni réserve ; il est remis au stagiaire lors de sa convocation.

Il détermine, conformément aux dispositions législatives :

- Les principales mesures applicables en matière de santé et de sécurité dans l'établissement,
- Les règles applicables en matière de discipline, notamment la nature et l'échelle des sanctions applicables aux stagiaires et leurs droits en cas de sanction.

Article 2 - Champ d'application

L'ensemble des stagiaires suivant une action de formation professionnelle organisée et dispensée par Trafic Transport Sureté relève du présent règlement intérieur. Il a vocation à s'appliquer dans tous les établissements rattachés à Trafic Transport Sureté et en tout lieu, dès lors qu'il est mis à disposition des stagiaires.

Article 3 - Publicité

Le présent règlement est affiché ou accessible dans chaque établissement de l'organisme de formation. Il est porté à la connaissance de tout nouveau stagiaire.

DISPOSITIONS RELATIVES A LA DISCIPLINE GENERALE

Article 4 - Assiduité et horaires

Le stagiaire s'engage à être ponctuel et à participer avec assiduité à l'action de formation professionnelle, sans exception. Les stages commencent à l'heure définie dans le programme. Le découpage des journées est établi par accord entre le formateur et les stagiaires, au début de chaque session. Ces derniers s'engagent à respecter les horaires ainsi définis ; toutes dérogations éventuelles devront être sollicitées auprès du formateur.

Les stagiaires s'engagent à participer à l'ensemble des actions prévues au programme du stage.

Tout retard ou absence sera systématiquement signalé à l'employeur du stagiaire qui se chargera, le cas échéant, de solliciter un justificatif et/ou d'appliquer des sanctions disciplinaires en cas d'absence ou de retard injustifiés. Ces retards ou absences seront mentionnés sur la feuille de présence.

La délivrance de l'attestation de fin de formation fera mention de toutes absences ou sorties prématurées. Le cas échéant, ces dernières peuvent interdire la délivrance de l'attestation.

En tout état de cause, les sorties ou absences prévisibles doivent être demandées au formateur.

Article 5 - Accès à l'organisme de formation

Les stagiaires n'ont accès aux locaux réservés à la mise en œuvre de l'action de formation professionnelle que pour l'exécution de ladite action de formation.

L'entrée dans les locaux réservés à la formation est interdite à toute personne étrangère à l'organisme de formation sous peine de poursuites disciplinaires.

Les stagiaires doivent rester dans les zones qui leur sont dévolues de manière à ne pas perturber le travail du personnel de Trafic Transport Sureté.

Les stagiaires ne doivent pas procéder, dans les locaux de l'organisme de formation, à la vente de biens ou de services

Article 6 - Comportement

Les stagiaires sont tenus d'adopter un comportement en conformité avec la prestation de formation professionnelle.

Le travail est une condition nécessaire à la réussite. Le stagiaire s'engage donc à :

- Respecter l'organisation du programme et les consignes,
- Respecter toutes les consignes de sécurité,
- Se soumettre aux exercices d'évaluation,
- Exécuter tous les contrôles mis en place.

La vie collective dans le cadre des actions de formation professionnelle suppose un climat de respect et de tolérance nécessaire à un travail rigoureux et convivial.

Une tenue correcte et adaptée aux besoins de la formation professionnelle est exigée des stagiaires dans tous les locaux de l'organisme de formation.

Tout comportement fautif à l'occasion des actions de formation professionnelle, notamment l'incorrection vis-à-vis du personnel ou d'un autre stagiaire, la fraude ou la tentative de fraude aux contrôles, fera l'objet de mesures disciplinaires.

En cas de vol constaté, la direction de l'organisme de formation peut décider de faire procéder à la vérification des objets et effets emportés par les stagiaires.

Les consentements préalables étant nécessaires, la direction générale fera appel aux officiers de police judiciaire habilités en cas de refus.

Article 7 - Horaires de formation

Les stagiaires sont tenus de suivre toutes les séquences programmées par le prestataire de formation, avec assiduité et ponctualité, et sans interruption. Des feuilles de présence sont émargées par les stagiaires, par demi-journées, et contresignées par l'intervenant.

A l'issue de l'action de formation, le stagiaire se voit remettre une attestation de fin de formation et une attestation de présence pourra être fournie sur demande à son employeur/administration ou à l'organisme qui finance l'action.

Les locaux de Trafic transport sureté sont ouverts aux stagiaires :

De 9h00 à 12h30 et de 14h à 17h30

En dehors de ces plages horaires, il est nécessaire de signaler sa présence à la porte.

Article 8 - Matériel

Le matériel mis à la disposition des stagiaires ne peut être utilisé que sous la responsabilité d'un formateur ou d'un stagiaire nommé désigné par le responsable de la formation. L'emprunt de matériel à Trafic Transport Sureté est formellement interdit sauf autorisation express notifiée par écrit par le responsable de la formation.

Le matériel nécessaire au bon déroulement du stage, ainsi que les locaux, seront utilisés avec soin et rangés après usage. Toute défectuosité sera à signaler au formateur.

Article 9 - Sanctions disciplinaires

Le stagiaire a l'obligation de discrétion sur les informations qu'il pourra recueillir sur les entreprises ou autres organismes avec lesquels il est en relation dans le cadre de sa formation.

Le stagiaire qui, par son attitude ou son comportement, troublerait le déroulement du stage ou ne respecterait pas le présent règlement intérieur, notamment en cas de comportement fautif envers le personnel de l'établissement, les usagers ou toute autre personne concernée par la formation, pourra faire l'objet d'une des sanctions suivantes en fonction de la gravité et/ou de la répétition du comportement fautif:

- Observation écrite,
- Avertissement écrit,
- Exclusion temporaire ou définitive, dans les conditions précisées à l'article 10 du présent règlement.

Article 10 - Dispositions relatives aux droits des stagiaires en cas de sanction

Toute sanction sera motivée et notifiée par écrit au stagiaire. Aucun fait fautif ne peut être invoqué au-delà d'un délai de deux mois à compter du jour où la direction de l'organisme de formation en a pris connaissance.

Toute sanction autre que la simple observation ou l'avertissement fait l'objet de la procédure suivante : Le stagiaire fait l'objet d'une convocation, par lettre recommandée ou remise en main propre contre décharge, à un entretien devant le conseil de discipline de l'organisme de formation. Dans cette convocation, il sera précisé les griefs susceptibles d'être retenus contre lui. La composition du conseil de discipline est la suivante : le directeur de l'organisme, l'employeur et, le cas échéant, au moins un représentant du personnel de l'entreprise à laquelle appartient le stagiaire.

Lors de l'entretien, le stagiaire est entendu par le conseil de discipline et peut se faire assister d'un autre stagiaire (ou de toute personne de son choix). La convocation mentionne expressément cette possibilité.

Le conseil de discipline prend sa décision dans les conditions de majorité suivantes : majorité absolue.

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après le jour fixé pour l'entretien.

Elle fait l'objet d'une décision écrite et motivée de la direction de l'organisme de formation, et elle est notifiée au stagiaire par lettre recommandée ou remise en main propre contre décharge.

Lorsque l'agissement a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive relative à cet agissement ne peut être prise sans que la procédure aux alinéas précédents ait été observée.

Le directeur de l'organisme de formation informe les personnes suivantes de la sanction prise :

- L'employeur du stagiaire salarié en formation continue,
- Le directeur de l'Organisme Paritaire Collecteur Agréé qui a assuré le financement de l'action de formation dont a bénéficié le stagiaire,
- Le cas échéant, les représentants du personnel qui se seront présentés devant le conseil de discipline.

Lorsqu'il s'agit d'une observation ou d'un avertissement, le stagiaire sera préalablement informé par écrit des griefs retenus contre lui afin qu'il puisse présenter ses observations.

Si le comportement fautif ou l'infraction fait l'objet d'un délit (vol, violence, piratage informatique...), Trafic Transport Sureté se réserve le droit d'engager toute poursuite devant les tribunaux compétents.

DISPOSITIONS RELATIVES A LA SANTE ET A LA SECURITE

Article 11 - Prévention des accidents

En vertu des dispositions de l'article R.6352-1 du Code du travail, il est rappelé que lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures de santé et de sécurité applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement.

Chaque stagiaire doit prendre connaissance des consignes de sécurité affichées dans les locaux réservés à l'exécution de l'action de formation professionnelle et avoir conscience de la gravité des conséquences possibles de leur non-respect.

Chaque stagiaire s'engage à respecter les instructions permanentes de sécurité et les consignes particulières données par le personnel de l'organisme de formation.

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres et s'abstenir de toute imprudence et de tout désordre qui pourrait nuire à la sécurité d'autrui.

11.1 - Incendie :

Conformément aux articles R. 4227-37 à 41 du Code du travail, les consignes d'incendie, et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours, sont affichées dans les locaux de formation de manière à être connues de tous les stagiaires.

Aucun raccordement ou câblage ne doit être exécuté sous tension.

Aucune manœuvre ne peut être réalisée par un stagiaire de sa propre initiative.

Tout usage abusif des alarmes, ou l'activation des extincteurs ou des systèmes de désenfumage sans motif font prendre des risques inutiles à la communauté.

11.2 - Objets ou produits dangereux :

L'introduction et l'usage d'objets ou de produits dangereux, toxiques ou inflammables, risquant d'occasionner des blessures ou de provoquer du désordre, sont formellement interdits.

Tout danger doit être immédiatement signalé.

Le mépris de ces règles est sévèrement sanctionné.

Article 12 - Accidents

Tout accident, même léger, survenu soit pendant le trajet entre le lieu de formation et le domicile, soit au cours de la formation, doit être immédiatement porté à la connaissance de la direction de l'organisme de formation et de l'employeur.

Article 13 - Interdiction de fumer

En application du décret N°2006-1386 du 15 novembre 2006, il est interdit de fumer dans tous les lieux fermés et couverts qui accueillent du public et dans les espaces non couverts des établissements destinés à l'accueil, à la formation ou à l'hébergement des mineurs.

Cette interdiction est générale et absolue.

Article 14 - Boissons et repas sur les lieux de formation professionnelle

Il est interdit de distribuer ou d'introduire des boissons alcoolisées dans les locaux réservés à l'action de formation professionnelle.

Il est interdit de pénétrer ou de demeurer dans l'organisme de formation en état d'ivresse ou sous l'emprise de toute substance illicite.

Les repas ne peuvent pas être pris dans les salles de formations.

Des points d'eau potable et fraîche ainsi que des distributeurs de boissons non alcoolisées sont mis à la disposition du Personnel et des stagiaires lors des pauses.

Article 15 - Propreté et intégrité des locaux et mobiliers

La propreté et l'intégrité des locaux et des mobiliers doivent être impérativement respectées.

Tout acte de vandalisme ou toute dégradation volontaire engage la responsabilité civile et pénale du stagiaire.

Article 16 - Matériels électroniques

Les téléphones mobiles, MP3 et dérivés doivent absolument être éteints à l'intérieur des locaux réservés à l'action de formation professionnelle et durant l'exécution de celle-ci.

Toute utilisation abusive sera sanctionnée.

Article 17 - Objets de valeur

Il est vivement conseillé de n'apporter aucun objet de valeur ou aucune somme d'argent importante.

Trafic Transport Sûreté dégage sa responsabilité en cas de perte ou de vol.

Les objets trouvés doivent être remis à la direction de l'organisme de formation.

Tout stagiaire en possession non justifiée d'un objet ne lui appartenant pas s'expose à des sanctions graves, pouvant aller jusqu'à l'exclusion.